

BGE 41 III 160

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_160

FR: ATF 41 III 160

IT: DTF 41 III 160

Volltext

160 Entscheidungen 33. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 1^{er} mars 1915 dans la cause Paillette Nistas & Cie c. Veuve Grivaz et fils. Action revocatoire, art. 287 ch. 1 et 2 LP. Delegation de créance consentie moins de 6 mois avant la faillite, mais en exécution d'une prétendue promesse antérieure : pour que le défendeur puisse faire état de cette promesse antérieure, il faut qu'il s'agisse d'un engagement juridique valable et non de simples assurances vagues dépourvues de sanction. La maison Nistas & Cie, à Genève, a fait de nombreuses fournitures de pierre importée de France à des entrepreneurs de Genève, notamment à Olivet frères. Elle employait comme camionneurs veuve Grivaz et fils qui en particulier en 1911 ont exécuté pour elle des transports importants, faisant en outre l'avance des frais de douane, timbre, etc. Au début de 1911 Veuve Grivaz et fils étaient ses créanciers de 1854 fr. 60 ; ensuite des transports exécutés en 1911 le compte des défendeurs arrêté au 26 janvier 1912 s'élevait à 15671 fr. 75. Sur cette somme ils ont reçu de Nistas & Cie en plusieurs versements 7000 fr. A diverses reprises au cours de 1911 ils ont fait traite sur la maison Nistas & Cie; un grand nombre de ces traites sont restées impayées et ont donné lieu à des renouvellements. Le 29 décembre 1911 Nistas & Cie et Veuve Grivaz et fils ont passé acte suivant qui a été signifié à Olivet frères et a été enregistré le 4 janvier 1912 : « La Société Nistas & Cie, à Genève, déclare par le présent acte céder, déléguer et transporter toutes les sommes qui lui sont dues par MM. Olivet frères à MM. Veuve Grivaz et fils jusqu'à concurrence de la somme de 5745 fr. Cette délégation est acceptée sous réserve de tous autres droits sans novation aux droits de MM. Veuve A. Grivaz et fils. » 1) Nistas & Cie ont également délégué à Veuve Grivaz et fils une créance de 2500 fr. contre l'entrepreneur Streit. Les défendeurs ont touché la dite somme de Streit et Olivet en deux paiements de 2500 fr. der Zivilkammern. Ne 33. 161 Nistas & Cie sont tombés en faillite le 6 février 1912. A ce moment la situation entre parties était la suivante. Sur leur créance de 15611 fr. 75 les défendeurs avaient touché 7000 fr. de Nistas & Cie, 2500 fr. de Streit et 2500 fr. de Olivet frères. Ils restaient ainsi créanciers de 3671 fr. 75. La masse de la faillite a ouvert action à Veuve Grivaz & Cie en concluant, en fin de compte, à l'annulation de la délégation du 29 décembre 1911, soit au remboursement par les défendeurs de la somme de 2500 fr. déjà touchée par eux. la faillite étant autorisée à toucher le solde réduit par Olivet frères. Ceux-ci étant encore débiteurs d'un solde de 1502 fr., la valeur litigieuse est de 4002 fr. au total - ce qui, devant le Tribunal fédéral, justifie les débats oraux qui ont été ordonnés. Par arrêt du 15 janvier 1915 la Cour de Justice civile a confirmé le jugement de première instance déboutant la demanderesse de ses conclusions. La Cour a admis que la cession du 29 décembre 1911 constitue un paiement apercé autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles, mais que cependant l'art. 287 LP n'est pas applicable, parce que antérieurement au délai de six mois prévu à cet article Nistas & Cie avaient donné à Grivaz & Cie l'assurance qu'ils seraient payés par Olivet frères et qu'ainsi la délégation consentie constitue simplement l'exécution d'un

engagement preexistant - ce qui, aux termes de la jurisprudence du Tribunal federal (RO 2G II p. 199 et suiv.), exclut la revocation du paiement eIl vertu de rart. 287 eh. 2 LP. La Faillite Nistas & Cie a recouru en reforme contre cet arrt-t, en reprenant les conclusions reproduites ci- dessus. Statuant sur ces faits et considerant endroit: L'action revocatoire intentee par la demanderesse se fonde exclusivement sur rart. 287 LP. La premiere 162 Entscheidungen question a resoudre Hait done eelle de savoir si, lors- qu'elle a eonelu l'acte attaque, la maison Nistas & Cie etait « insolvable I). Malgre que ce point ait ete laisse completement de eôte par les instances cantonales et que la demanderesse elle-meme, sans formuler d'offres de preuves a ce sujet, se soit bornee a declarer incidemment que la dite maison etait « notoirement insolvable I}, les pieces du dossier sont suffisantes pour qu' on doive ad- mettre comme exacte cette affirmation. 11 resulte en effet d'une declaration de l'office que le passif de la faH- lite s'eleve a 45129 fr. 68 tandis que la valeur des biens composant l'actif est de 1468 fr. 25 seulement. Rien ne permettant de supposer quela situation fl.t sensiblement differente lors de la conclusion de racte du 29 de- cembre 1911 - c'est-a-mre moins de six semaines avant la faillite - on est fonde a admettre que deja acetee epoque la maison Nistas & Cie etait insolvable (v. JAE"" GER Note 5 sur art. 287). Il est vrai que l'office para!t n'avoir inventorie que l'actif existant a Geneve. bien que, d'apres la convention franco-suisse de 1869 (v. JAE- GER Note 5 sur art. 197, II p. 14-15), la faillite ouverte en Suisse comprenne egalement les biens du debiteur si- tues en France (sous reserve de l'appliance de la lex rei sitae pour la distribution du prix des immeubles situes en France). Mais il aurait incombe aux defendeurs de prouver ou atout le moins d'alleguer que Nistas & Cie possedaient en France un actif superieur a leur passif. Or a part une breve allusion a un recouvrement a operer a Bourg et une note au erayon en marge d'une eécriture de leur partie adverse, les defendeurs n'ont fourni aucune indication de nature a infirmer les con- elusions qu'on doit tirer de l'inventaire dresse par l'of- fice de Geneve. On doit done tenir pour constant que la eondition de l'insolvabilite du debiteur est realisee et l'on doit rechercher si les autres requisits legau."I(exiges par l'art. 287 sont reunis. On peut avoir des doutes sur la nature juridique de la der Zivilkammern. N° 33. 163 « delegation)) du 29 decembre 1911 et se dem all der s'il s'agit d'une constitution de gage ou d'un paiement. Mais il n' est pas necessaire de trancher cette question, ear l'appliance du chiffre 1 ou du chiffre 2 de l'art. 287 conduit au meme resultat. Si c'est un gage, il a ete eons- titue pour garantir une dette existante, et si c' est un paiement, il a ete opere autrement qu'en numeraire ou valeurs usuelles. Et, d'autre part, le moyen liberatoire invoque par les defendeurs - a savoir l'existence d'un engagement anterieur du debiteur - s'i! n' est prevu expressement qu'au chiffre 1 de l'art. 287 vaut egalement dans l'hypothese du chiffre 2, ainsi que l'a reconnu le Tribunal federal dans l'arret eite par l'instance canto- nale a l'appui de sa decision (RO 26 I p. 202-203 ; cf. JAEGGER, Note 9 sur art. 287). Mais, dans les deux eas, pour que ce moyen liberatoire put etre accueilli, il faudrait que le pretendu engage- ment preexistant dont l'acte attaque constituerait l'ac- complissement fut un engagement juridique valable; de simples promesses vagues, des assurances depourvues de toute sanction ne suffisent naturellement pas pout que les defendeurs puissent dire qu' en eonsentant a passer l'acte du 29 decembre 1911 Nistas & Cie n'ont fait qu'executer une obligation contract~e plus de six mois avant la faHlite. Or tout ce que les enquetes ont revele et tout ce. que constate l'instance. cantonale a ce sujet, c'est que Nistas & Cie ont donne l'assurance a Veuve Grivaz et fil~ « qu'ils seraient payes par Olivet freres.) Il est impossible de regarder une declaration aussi im- precise comme un engagement liant le debiteur. Ce n'etait ni une promesse de donner en nantissement (ouen paiement) une creanee determinee, ni une pro- messe de delegation

générale de toutes les créances contre Olivet frères. Bien loin que toutes ces créances aient été soumises à un régime uniforme, on constate que les versements opérés par Olivet frères ont donné lieu au cours de 1911 à une série d'accords indépendants aux termes desquels les sommes payées ont été tantôt touchées en entier par Nistas & Oe ou par Veuve Grivaz et fils, tantôt réparties entre eux suivant des proportions diverses. Il n'y avait donc pas un engagement général valant pour toutes les créances contre Olivet frères, mais une simple promesse dénuée de valeur juridique parce que son objet n'était pas déterminé. Par conséquent, du moment que Nistas & Oe n'étaient juridiquement tenus ni de donner en gage, ni de remettre en paiement la créance « déléguée » le 29 décembre 1911, cette délégation consentie moins de six mois avant la faillite tombe sous le coup de l'art. 287 à moins que les défendeurs ne prouvent qu'ils ignoraient l'insolvabilité du débiteur. Non seulement ils n'ont pas rapporté cette preuve, mais au contraire il résulte de l'instruction de la cause que, à la fin de 1911 sinon auparavant déjà, la maison Nistas & Oe éprouvait de grandes difficultés à payer, que les entrepreneurs qui travaillaient avec elle ne considéraient pas sa situation comme sûre, que les défendeurs la pressaient instamment de lui fournir des garanties et qu'ils avaient tout le moins des doutes sérieux sur sa solvabilité. Ils ne peuvent donc se mettre au bénéfice de l'exception prévue au dernier alinéa de l'art. 287. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont déclarées fondées.

der Zivilkammern. N° 34. 165 34. Urteil der II. Zivilabteilung vom 18. März 1915 i. S. Leih- und Sparkasse Aadorf in Liquidation, als (i Zessionarin) der Bürgergemeinde Aadorf, Klägerin, gegen Oswald, Beklagten. Erw. 1 und 2: Slatio fisel als Prozesspartei. - Erw. 3: Prozessfähigkeit der ~ Liquidationsmasse » eines Schuldners, der seinen Gläubigern sein ganzes Vermögen zur Liquidierung überlassen hat, und dem in diesem Sinne ein « Nachlassvertrag » bewilligt wurde. A. - Die Bürgergemeinde Aadorf betrieb seit 1873, zuerst unter dem Namen {1 Leih-, Viehleih- und Sparkasse Aadorf », dann (seit 1906) unter dem Namen « Leih- und Sparkasse Aadorf », eine « Geldverkehrsanstalt » zum Zwecke der Gewährung von Anleihen an Handwerker, Gewerbetreibende und Landwirte. Als Mittel zur Erreichung dieses Zwecks waren in den Statuten von 1873 genannt: a) das Vermögen der bisherigen Viehleihkasse. b) das Vermögen der bisherigen Sparkasse, c) und d) aufzunehmende Anleihen. . In den Statuten von 1906 waren dagegen als solche Mittel aufgezählt: a) die Kapitalien der Bürgergemeinde, b) der Reservefond, c)-g) Anleihen, Sparkassaeinlagen u. s. w. Als « Verwaltungsgänge » waren in den Statuten in erster Linie genannt: a) die Bürgergemeinde, b) der Verwaltungsrat der Bürgergemeinde unter Beigabe von zwei Mitgliedern, c) der Kassaverwalter. Über die Befugnisse des Kassaverwalters bestimmten die Statuten von 1906: « § 22. Der Verwalter leitet den gesamten Kassaverkehr und die Buchführung der Anstalt nach Statuten,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.